

**PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT****LE MAIRE,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation des véhicules sur diverses voies de la commune, en raison du grand défilé dans le cadre du Festival du Bon Roi ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Le **Samedi 08 Août 2026 de 09h30 à 13h00**, une priorité de passage est accordée aux participants du grand défilé dans le cadre du Festival du Bon Roi, sur les voies suivantes :

- place Royale
- boulevard des Pyrénées dans sa partie comprise entre la place Royale et le boulevard d'Aragon
- boulevard d'Aragon
- rue Louis Barthou
- avenue de Lattre de Tassigny
- place Georges Clemenceau
- rue Serviez
- rue Saint-Jacques
- place de la Libération voie Sud
- rue des cordeliers
- rue maréchal Joffre
- rue René Fournets
- rue de la Fontaine
- rue Tran
- place Gramont
- rue Bordenave d'Abère
- rue Sully
- rue Henri IV
- place de la Déportation

ARTICLE 2 – La circulation des véhicules pourra être déviée ou interrompue à la diligence des services de Police selon les besoins du moment.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 30/07/2026

Pau, le 28 juillet 2026